Envoyé en préfecture le 07/09/2026
Reçu en préfecture le 07/09/2026
Publié le
ID : 067-216705079-20260907-118_2026-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
MAIRIE de VILLÉ

Arrêté Municipal N° 118 / 2026
Portant approbation du plan communal de sauvegarde

Le Maire de la commune VILLÉ,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L.2213-1 à L.2213-5, L.2542-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, et son article L.731-3 relatif au plan communal de sauvegarde;
- Vu le décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure, codifié aux article R. 731-1 à R. 731-8 ;
- Considérant la Commune est exposée à de nombreux risques tels que : *inondation, incendie bois et forêts, sismique, cyclone, tempête, canicule, neige, grand froid, sanitaire, Transport de matières dangereuses, chute d'aéronef.* **;**
- Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Le plan communal de sauvegarde de la Commune de Villé est approuvé à compter de ce jour. Il définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'évènement sur la commune.

Article 2 : Le Maire met en œuvre le plan communal de sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin.

Article 3 : Le plan communale de sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.

Article 4 : Copie du présent arrêté ainsi que du Plan Communal de Sauvegarde sera transmise à Monsieur le Préfet du Bas-Rhin, à Monsieur le Président de la communauté de communes de la Vallée de Villé.

Article 5 : Le plan communal de sauvegarde est présenté au conseil municipal, conformément à l'article R. 731-3 du code de la sécurité intérieure.

Envoyé en préfecture le 07/09/2026
Reçu en préfecture le 07/09/2026
Publié le
ID : 067-216705079-20260907-118_2026-AR

Article 6 : Le plan communal de sauvegarde est consultable en mairie.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le Maire de Villé dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. L'absence de réponse vaut rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au représentant de l'Etat, ou à compter de la réponse de l'administration en cas de recours administratif préalable. Le tribunal administratif peut être saisi par Télérecours à l'adresse internet suivante : https://www.telerecours.fr/

Ampliation à :

Monsieur le Préfet du Bas-Rhin

Copie à :

Sous-préfecture de Selestat-Erstein
Communauté de communes de la Vallée de Villé
Sis67
Communauté de brigade de Gendarmerie de Selestat

Fait à Villé, le 07/09/2026
Le Maire , Lionel PFANN